



**HAL**  
open science

## Le Koural : quelle contribution aux valeurs traditionnelles de l'humanité ?

Laurent Sermet

► **To cite this version:**

Laurent Sermet. Le Koural : quelle contribution aux valeurs traditionnelles de l'humanité ?. Colloque international "Thirukkural, éthique et représentations : La Vertu, la Fortune et l'Amour", Université de La Réunion; INALCO, Apr 2016, Saint Denis, La Réunion. pp.156–166. hal-02087351

**HAL Id: hal-02087351**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02087351v1>**

Submitted on 2 Apr 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laurent Sermet est actuellement Professeur d'Université à l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence. Docteur en droit en 1994 puis Agrégé des Facultés de droit en section 02 en 1996, il a obtenu également une licence d'ethnologie d'Aix-Marseille I. Il est spécialiste de Droits français, européen et international, des Droits de l'homme, Droit des minorités, Droit international public, Droit des traités, Droit international humanitaire, Droit international du développement. Droits de l'océan indien, Anthropologie et pluralisme juridiques, Droit de l'outre-mer. Méditerranée. Francophonie.

Il a publié notamment :

*Une anthropologie juridique des droits de l'homme. Les chemins de l'océan Indien*, Paris, Agence universitaire de la francophonie éd., Edition des archives contemporaines, nov. 2009, 266 pages. Préface d'Abdou Diouf et postface de David Anoussamy.

*Mayotte dans la République*, Actes du colloque de Mamoudzou les 14, 15 et 16 septembre 2002, Sous la direction de L. Sermet et de J. Coudray, Paris, Montchrestien, Collection Grands colloques, 728 pages (**co-direction**).

*Droit et démocratie en Afrique-du-sud*, Actes du colloque de Saint-Denis, décembre 1999, sous la direction de L. Sermet, L'Harmattan, 2001, p. 93-105 (**direction**).

*Le droit de propriété et la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1998, 2e édition actualisée, 60 p. (en version anglaise également) (**individuel**).

*Droits et libertés fondamentaux de la personne humaine*, Paris, Ellipses, 1998, 224 p. (en collaboration avec Alain Sériaux et Dominique Viriot-Barial) (**collectif, contribution à 1/3 de l'ouvrage**).

*L'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le contentieux administratif français*, Université d'Aix-Marseille III, 19 février 1994, 562 p. Thèse honorée du Prix Suzanne Bastid 1995, SFDI, réécrit et publié sous *Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français*, Paris, Economica, 1996, 450 pages (**individuel**). A/HRC/22/71).

Le Koural : quelle contribution aux valeurs traditionnelles de l'humanité ?

Etude à partir la traduction française du bâtonnier Diagou, 1942, publié par Jaganou Diagou, Pondichéry, 1994.

Cette recherche prendra comme point de départ une traduction française du Koural.

Elle se concentrera sur les stances qui présentent un rapport au droit : le deuxième livre (Le traité des biens) évidemment sera retenu mais aussi la section II dans sa partie relative à la discipline.

Elle suppose, mais pour interrogation, de mettre en évidence la qualité de juriste reconnue du traducteur, chevalier de la légion d'honneur, pour savoir comment celle-ci a pu influencer sa traduction. Les traductions anglaises seront comparées avec celle du bâtonnier Diagou.

Elle essaiera aussi d'interroger la notion de droit qui se dégage de cette œuvre morale avec une interrogation sous-jacente : les valeurs et le discours du Koural se prêtent-ils à une anthropologie des droits de l'homme dès lors qu'ils ne sont ni une religion, ni une pensée de l'Occident ? Quelles sont les relations possibles entre cette tradition morale et les droits de l'homme ?

Récemment le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a entrepris une recherche sur les valeurs traditionnelles de l'humanité et les droits de l'homme. Une opinion a été rendue.

A cette occasion, le Gouvernement mauricien a délivré un point de vue qui est, diplomatiquement parlant, exceptionnel. Il a considéré que le Koural, tradition spirituelle non religieuse, devait être considérée comme l'un des ferments de la société mauricienne et a fait une étude comparée de la Bible, de l'Islam, du Koural et de leurs rapports avec les instruments universels et régionaux des droits de l'homme. Le Koural, source des droits de l'homme ? C'est ce que nous interrogerons.

**Le Koural : quelle contribution aux valeurs traditionnelles de l'humanité ?**

Pour la discipline du droit, le Koural raisonne d'une étrange proximité. La juste et droite raison qu'incarne le Koural, dans sa composante Aram, semble s'inscrire parfaitement dans les notions

« standards » de raison, d'équilibre, de juste milieu, qui inspirent celle-ci. Tout à l'honneur du droit, cette proximité suggère que celui-ci est une discipline de la sagesse comme l'est le texte indien.

L'égard que les juristes, d'origine tamoule de Pondichéry, lui témoignent, accuse cette proximité par les traductions, analyses et commentaires dont ils sont les auteurs. En 1942, le bâtonnier franco-pondichérien, Gnanou Diagou, propose la version française du texte, qui est à notre connaissance la première. Dans sa préface, il disait, non sans humour, que ce livre est sans nom, car Koural veut dire : « brièveté, distique »<sup>224</sup>. Et Florence Callandre de renchérir : un ouvrage : « sans nom et sans auteur » ! Cette traduction française a été rééditée, en 1994, par Jaganou Diagou, le petit-fils du bâtonnier-traducteur, également avocat et membre de l'Académie d'Aix-en-Provence<sup>225</sup>. Celle-ci se trouve peut-être dans les bonnes librairies de Pondichéry mais, outre qu'elle ne soit guère connue des indo-réunionnais<sup>226</sup>, son tirage doit être épuisé. Le grand juriste David Annoussamy en livre des analyses et insiste sur la qualité littéraire du texte, car l'original en langue tamoule est tant parfait qu'algébrique. C'est ce qui permet aux enfants d'en retenir les stances par cœur.

Et pourtant que savons-nous de la naissance de cette œuvre ? L'interrogation s'inscrit ici dans les puissantes réflexions de Jean Gaudemet sur les naissances du droit<sup>227</sup>. Qui en est véritablement l'auteur ? ; quel en est le contexte de production ? ; quelles en sont ses inspirations ? De tout cela, il nous faut avouer plus de spéculations que de certitudes, plus de mystères que de connaissances. Le colloque se doit d'essayer de lever le voile. Cela n'enlève assurément rien à la splendide vérité qui émane de toutes parts du Koural, à la poésie tout en douceur, tel cet éloge de la pluie, source de vie et d'accomplissement (Chapitre 2).

Par ses caractères, le Koural contribue à une anthropologie des droits de l'homme : sa vocation éthique sans dimension religieuse marquée ; une origine tamoule, donc non occidentale, encore que les échanges entre la Méditerranée et Pondichéry ne soient pas inexistantes comme en attestent les pièces de monnaie romaine retrouvées en Inde du Sud. Si le Koural n'est pas un texte religieux, il n'est pas sans référence théiste puisque le Chapitre 1 est un éloge à Dieu, ce qui soulève en creux la question de son origine. Selon l'introduction de Gnanou Diagou : « le trait dominant de cet écrit merveilleux est l'idée d'un monothéisme inaltérée ... Tirouvallouvar ne connaît d'autres divinités que 'l'Etre primitif, le Miséricordieux, le Pur Intelligent, le Souverain, la Justice, la Substance, la vraie Vérité, la droite Vérité'. Les dieux secondaires qu'il cite sont des énergies personnifiées ... plutôt que les êtres réels d'un panthéon »<sup>228</sup>.

Une chose est sûre. Dieu n'a pas fait don à Tirouvallouvar du Tiroukoural, comme Yahvé le fit avec Moïse sur le mont Sinaï « au milieu du feu et de la fumée, dans le bruit de la trompe et du tonnerre » pour le décalogue<sup>229</sup>. D'après le Deutéronome, lui-même, Yahvé écrivit directement ses prescriptions sur deux tables de pierre. Avant ce don divin, les premiers codes sumériens laissèrent apparaître que la loi fut révélée ou suggérée par Dieu, « à un homme, prêtre ou roi, ou prêtre-roi »<sup>230</sup>. Avec un tel droit, donné ou suggéré, la gravité du texte est accentuée. Rien de tout cela avec le Koural. Peut-être

---

<sup>224</sup> Voir l'introduction de Gnanou Diagou, sur Tirou Vallouvar, *Koural*, 1994, 4<sup>e</sup> éd., p. xxxiii.

<sup>225</sup> Il s'agit-là d'une autoédition, par l'imprimerie Sri Aurobindo Ashram, Pondichéry : la 4<sup>ème</sup>, accompagnée de quatre préfaces, de trois foreword, d'un avant-propos et d'une introduction du Bâtonnier traducteur. Autant de textes instructifs et qui soulignent aussi l'intérêt des juristes, comme la préface à la deuxième édition, d'Henry Solus, entre autres, alors directeur de la Revue trimestrielle de droit civil (1966).

<sup>226</sup> Pour l'anecdote, le Docteur Nallem de Pondichéry, alors président de l'alliance française, m'en avait remis un exemplaire lors d'un séjour à Pondichéry, en 2011, à l'occasion de l'événement de la route de l'engagisme, porté le Pr. Sudel Fuma avec le label de l'UNESCO. A l'occasion du colloque d'avril 2016, il est apparu que nombre d'indo-réunionnais ignoraient jusqu'à l'existence même du Koural et étaient très désireux d'en avoir la traduction française.

<sup>227</sup> Jean Gaudemet, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Montchrestien, 1997.

<sup>228</sup> Gnanou Diagou, « introduction » sur Tirou Vallouvar, *Koural*, 4<sup>e</sup> éd., p. xxxiv.

<sup>229</sup> Un droit venu des cieux : in Jean Gaudemet, *Les naissances...*, op. cit., p. 7.

<sup>230</sup> Jean Gaudemet, *Les naissances...*, op. cit., p. 9.

l'originalité de la Grèce antique est-elle plus parlante pour cette interrogation. Depuis l'époque homérique jusqu'à l'apogée des spéculations philosophiques au 4<sup>ème</sup> s. av. Jésus-Christ, la Grèce laissa aux poètes et aux philosophes le soin de réfléchir sur le droit, sa nature, sa texture et sa primauté dans la vie sociale, laissant à Rome le soin de le définir par des experts : les préteurs, les jurisconsultes, et pas seulement des anonymes. De grands noms sont parvenus jusqu'à nous : Julien, Gaïus, Papinien, Paul, Ulpien ... Ils avaient obtenu le « *ius publice respondendi* », le droit de répondre officiellement, par des avis ayant un caractère officiel et obligatoire.

Dans l'Iliade et l'Odyssée, une poésie « orale »<sup>231</sup>, Thémis est l'ordre universel et de celui-ci dérive des réalités discordantes comme les bornes en terre, les décisions des Dieux, les règles de la morale et de l'hospitalité, les lois positives. Le Koural, version indienne du droit des philosophes et des poètes ? L'analogie ne doit pas être poussée trop loin car le Koural est loin d'être une œuvre essentiellement de vertu et de droit, même entendus selon la fameuse formule d'Ulpien comme la discipline au sens de la recherche du juste et de l'équitable, soit de ce qui est souhaitable. Les stances sur la volupté de l'union n'ont aucun rapport avec le droit<sup>232</sup> ... Le Koural ne procède pas par la voie de l'autorité (Thémis étant la seconde épouse de Zeus) mais par la suggestion et le libre choix de ce qui est bon, souhaitable ou délicieux.

L'objet de cette communication entend se concentrer sur une problématique anthropologique : comment l'œuvre du Koural, dans sa composante de la juste conduite, Aram, participe-t-elle à une anthropologie des droits de l'homme ? Par anthropologie des droits de l'homme, et m'inscrivant dans les superbes écrits du Professeur Norbert Rouland<sup>233</sup>, j'entends une compréhension, non statique et toujours évolutive, des traditions culturelles, telles qu'elles émanent : « des discours, des pratiques et des croyances », et qui sont tout à la fois variées et potentiellement convergentes. Cette recherche de la convergence participe à l'émergence de valeurs communes de dignité, d'épanouissement et de liberté, de tous, de chacun, ici et ailleurs.

Ainsi l'objectif de la démonstration consiste, du moins tente, à tisser les liens d'une compréhension commune des stances Aram du Koural et des clauses juridiques du droit international des droits de l'homme (DIDH), à la façon d'une résonance diachronique, ou à l'image de Paul de Tarse, convoquant dans un contexte religieux, l'image de l'olivier franc et l'olivier sauvage, que l'on peut respectivement identifier au Koural et au droit international des droits de l'homme<sup>234</sup>.

À la splendeur de la droite et souveraine raison du Koural, répond ou pourrait répondre la splendeur de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, texte primordial, texte paradigmatique d'une universalité nouvelle, radicalement non discriminatoire, ouvertement anticolonialiste. Comment ne pas déceler dans le Koural, ce souci constant de dépassement des castes, des privilèges, des humiliations ? Mais le Koural c'est bien plus encore, c'est cet appel au dépassement de soi et au dépassement de la fameuse illusion du bien et du mal (Chapitre 1), dont la stance n° 5 est fascinante et paradoxale : « les deux fruits de l'illusion (le bien et le mal) n'approchent pas ceux qui célèbrent la vraie gloire du Seigneur ».

L'universalité du Koural est unanimement reconnue. Gnanou Diagou l'avait souligné : « ce qui est admirable c'est que son auteur s'adresse sans acception, de castes, de peuples, de croyances, au genre humain : c'est qu'il forme de la Morale Souveraine la raison absolue, qu'il célèbre dans leur essence

<sup>231</sup> Nicolas Bertrand, « L'épopée homérique, de l'oralité à l'écriture », *Camenuiae* n°3 – juin 2009

<sup>232</sup> Stance 1064 : « *Dans quel monde s'est-elle donc procuré ce feu étrange qu'elle me communique, qui brûle lorsqu'elle s'éloigne et rafraîchit lorsqu'elle approche ?* » et la stance suivante : « *Les bras de celle dont la chevelure est pleine de fleurs ont le don de me causer instantanément chaque délice que je désire, quel qu'il soit* ».

<sup>233</sup> Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF, collection Droit fondamental, 1988.

<sup>234</sup> « *Toi olivier sauvage, tu peux bien faire le fier ! Ce n'est pas toi qui porte la racine, c'est la racine qui te porte !* », *Epître aux Romains*, Chapitre 11, verset 18, cité par Henri Tinc, « Paul de Tarse, sans qui le christianisme serait resté une secte juive », *Le Monde*, 14 juillet 1999.

même la Vertu et la Vérité, qu'il présente en faisceau les règles suprêmes de la vie domestique et de la vie sociale »<sup>235</sup>. Il en tirait une interrogation discrète sur l'auteur : comment pouvait-il être un tisserand harijan (intouchable) de Madras et ne faire état d'aucune « plainte inspirée par l'humiliation, ni d'anathèmes inspirés par vengeance »<sup>236</sup>? Il doutait aussi que l'auteur du traité des vertus fût celui du traité de l'amour !

Cette universalité fait même dire à certains que l'indianité du Koural ne serait que de surface. François Descoueytes, alors conseiller culturel à Delhi, dans sa préface à la traduction de Gnanou Diagou, insistait en ces termes : « Le fond a une valeur largement humaine. C'est à peine si l'on rencontre ça et là une donnée indienne »<sup>237</sup>. Cette indianité dispersée se retrouve, ici et là, comme une écume, à l'instar de cette métaphore de l'oubli par les Brahmanes de leurs Shastras dans le pays où le Prince ne protège pas ses sujets (Chapitre 56, stance 520). Bernard Clergerie, également conseiller culturel, et chargé d'un avant-propos, soulignait, lui, la vérité du Koural : « Il est vrai et il a traversé les siècles parce que le sérieux de la vie quotidienne, les passions de l'homme et de la femme, la famille, l'économie, la politique, n'y sont pas laissés de côté. Comment ne pas être frappé par la compréhension des problèmes permanents de notre condition ? »<sup>238</sup>.

La vocation universelle de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas - non plus - discutable et c'est en tout cas, outre son intitulé, l'objectif qu'elle incarne dès son préambule : « La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix ». Au sein du droit international, bien qu'elle ne soit qu'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations unies, parce qu'elle n'a jamais été transformée en un traité qui obligerait les Etats par la contrainte du droit, la Déclaration se présente comme une référence matricielle, un amont dont tout l'aval découle : en particulier les deux Pactes internationaux de 1966, portant respectivement sur les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Le droit international des droits de l'homme est formé de dix-huit traités qui embrassent des domaines aussi divers que l'interdiction de la discrimination raciale, les droits de la femme, de l'enfant, les travailleurs migrants, les droits des travailleurs handicapés, l'interdiction de la torture... C'est en grande partie grâce à ces traités, qu'il est possible - bien qu'avec de multiples précautions - d'évoquer une communauté internationale<sup>239</sup>, qui transcende la société des Etats et embrasse les individus, les groupes sociaux et les cultures et les réunit par un même droit, un droit commun.

Mais comment, de façon crédible, sérieuse, raisonnable, construire un pont entre le Koural, dont l'expression poétique est avérée, et le droit international contemporain des droits de l'homme, qui lui n'est assurément pas poétique ? On pourra considérer l'hypothèse, sinon vaine, du moins vague et dénuée de tout intérêt.

Pour éviter cette critique, deux propositions complémentaires seront avancées sous la forme d'une prémisse méthodologique, liée au renouvellement des droits de l'homme par l'anthropologie ; puis sous la forme d'une valorisation du Koural comme porteur d'une anthropologie des droits de l'homme. Cette première proposition implique un renouvellement méthodologique, qui induit la réception du Koural au sein du panthéon des traditions culturelles non occidentales qui sont pleinement et légitimement fondatrices des droits de l'homme. La principale difficulté, comme le théologien indien, Raimon Pannikar, l'avait indiscutablement démontré, réside dans le fait que les droits de l'homme sont incontestablement un concept occidental, une marque de fabrique de l'Occident, rendant dès lors leur vocation universelle discutable et leurs perspectives inabouties. Ainsi un malentendu extinguable les

---

<sup>235</sup> Gnanou Diagou, op. cit., p. xxxiii.

<sup>236</sup> Gnanou Diagou, op. cit., p. xxxiv.

<sup>237</sup> Voir la préface de François Descoueyte à la troisième édition, sur Gnanou Diagou, Tirou Vallouvar, *Koural*, 1994, 4<sup>e</sup> éd., p. xiii.

<sup>238</sup> Voir l'avant-propos de Bernard Clergerie, sur Gnanou Diagou, Tirou Vallouvar, *Koural*, 1994, 4<sup>ème</sup> éd., p. xxviii.

<sup>239</sup> Alain Frachon, « La fin de la communauté internationale », *Le Monde*, 11 septembre 2013.

frappe et leur légitimité est toujours en cause. S'il est certain que cette critique porte, elle peut être esquivée par une réponse liée à la métaphysique kantienne.

C'est elle, selon nous, qui résume et porte le mieux les justifications des droits de l'homme. Dans La doctrine du droit, tirée de La métaphysique des mœurs<sup>240</sup>, Kant avait posé que l'Homme bénéficie, par le seul fait de sa naissance, d'un droit inné à la liberté<sup>241</sup>, entendue comme la capacité d'être son propre maître. Grâce à ce droit inné et irréductible, reconnu à tous et indistinctement, Kant avait fondé la centralité et la dynamique de la liberté dans l'individu. Cette proposition renverse la position traditionnelle selon laquelle le pouvoir octroie (ou non) la liberté. De plus, en reconnaissant logiquement à chacun une égalité en droits, une égalité naturelle<sup>242</sup>, celle-ci étant la seule et unique véritable égalité, ainsi que nécessairement une égale liberté, le philosophe d'Heidelberg échappait à la critique de l'individualisme anarchique et erratique, dès lors que le respect de la liberté d'autrui conditionne le respect de la liberté du sujet, dans une relation de stricte réciprocité. Ce triomphe kantien de la liberté s'est retrouvé – quasiment mot à mot – dans les clauses des articles 1 de la Déclaration des droits de l'homme du citoyen et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette dernière ayant ajouté le concept considérable de dignité. Cette dernière clause mérite d'être citée ici : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » (art. 1 DUDH). La force de l'explication métaphysique repose sur l'exaltation de l'unité de la condition humaine : « l'Homme est un au regard de sa liberté ». C'est l'explication « favorite » du droit international des droits de l'homme.

Par comparaison, l'anthropologie - comme discipline et comme pratique – est fondamentalement une science de la diversité culturelle. C'est pour cette raison que l'anthropologie n'a été que d'un secours limité pour légitimer les droits de l'homme.

Récemment, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en 2012, s'est enquis auprès des Etats et des communautés culturelles nationales des valeurs traditionnelles de l'humanité, comme gage d'une meilleure promotion des droits de l'homme et des libertés<sup>243</sup>. C'était là un tournant méthodologique, que l'on peut tenir pour majeur et inédit au niveau du droit international et des Etats, qui se satisfaisaient de l'explication selon laquelle la liberté est le seul droit inné pour justifier les droits de l'homme.

Avant cette démarche institutionnelle internationale, de 2012, l'association américaine d'anthropologie avait en juin 1947, par une première « déclaration » (statement)<sup>244</sup>, souligné les circonspections qu'il fallait absolument avoir à l'égard des déclarations américaine et française des droits de l'homme, de 1776 et 1789, rédigées par des hommes qui n'étaient guère troublés par la permanence inique de l'esclavage des Noirs ou dans les colonies. Celle-ci, adoptée à la veille de la déclaration universelle, avait posé la problématique suivante : « How can the proposed Declaration be applicable to all human beings, and not be a statement of rights conceived only in terms of the values prevalent in the countries of Western Europe and America ? ». En 1999, l'association américaine anthropologie avait révisé sa position et entamé une démarche conceptuelle de complémentarité entre l'anthropologie et les droits de l'homme. Partant du constat que tout individu, parce qu'il est prédisposé à la culture, est aussi

<sup>240</sup> Emmanuel Kant, *Doctrine du droit*, in « Division de la doctrine du droit », in *Droits de l'homme et philosophie. Une anthologie*, textes choisis et présentés par Frédéric Worms, Presses Pocket, 1993, p. 212.

<sup>241</sup> « Ce droit unique, originaire, que chacun possède par cela seul qu'il est homme, c'est la liberté (l'indépendance de toute contrainte imposée par la volonté d'autrui) en tant qu'elle peut s'accorder, suivant une loi générale, avec la liberté de chacun ».

<sup>242</sup> « L'égalité naturelle, c'est-à-dire cette indépendance qui fait qu'on ne peut être obligé par les autres à rien de plus que ce à quoi on peut les obliger soi-même à son tour ».

<sup>243</sup> Conseil des droits de l'homme, *Etude du conseil consultatif sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, A/HCR/22/71

<sup>244</sup> <http://humanrights.americananthro.org/1947-statement-on-human-rights/>

prédisposé à une commune humanité, elle avait considéré que l'anthropologie, science de la différence, servait aussi comme savoir pratique à résoudre les conflits humains et sociaux et que les droits de l'homme pouvaient servir cette fin pacifique. Une troisième déclaration est en cours d'adoption<sup>245</sup>. Peut-on définir cette « commune humanité » par référence à l'Ubuntu : « Pour l'essentiel, l'ubuntu veut dire que je suis parce que tu es. Cela signifie que nous sommes tous liés par une commune humanité et tenus de nous protéger les uns les autres » ? Telle était la conviction de l'ambassadeur sud-africain lors de la discussion aux Nations unies sur les valeurs traditionnelles de l'humanité<sup>246</sup>.

En 2012, les Nations unies lançaient donc une étude systématique sur les valeurs traditionnelles de l'humanité avec un double objectif :

- Rendre les droits de l'homme mieux compris en les fondant sur des traditions culturelles, non pour dépasser la critique de leur « occidentalité », mais pour mieux en assurer leur application pratique ;
- Faire le tri entre les pratiques culturelles dite « positives », encensées pour cela, et les pratiques culturelles « négatives », désapprouvées et combattues, car contraires aux droits de l'homme. Au titre des premières, les Nations unies citaient l'Ubuntu sud-africain, la non-violence indienne selon le Mahatma Gandhi ; la position brésilienne tenue en 1948 lors de l'adoption de la déclaration universelle des droits plaidant pour le multiculturalisme de celle-ci<sup>247</sup>.

La notion de valeurs traditionnelles n'est pas nouvelle en droit international, bien que rarissime, car il n'y en a que deux exemples provenant des instruments africains de protection des droits de l'homme : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, et la Convention africaine sur le bien-être de l'enfant<sup>248</sup>, lesquelles avaient enjoint l'Etat à promouvoir les valeurs de civilisation africaines « positives ». Déjà un tri à opérer était suggéré entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. De cette construction entre le positif et le négatif, on pourrait craindre une forme d'impérialisme normatif des droits de l'homme et une régression des traditions culturelles, puisque les droits de l'homme, seulement, constituent la norme de référence sélective de ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas. Le débat est loin d'être clos, comme en témoigne la prise de position ouvertement non-différentialiste d'Elisabeth Badinter sur l'intolérance à l'intolérance<sup>249</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme, elle-même, a ainsi estimé dans le contexte de la dissolution d'un parti politique islamiste (Refah) l'incompatibilité de la Charia avec les principes démocratiques européens<sup>250</sup>.

De cette étude onusienne, il en ressortait plusieurs recommandations dont une tout en équilibre, selon laquelle le respect de la diversité culturelle et du pluralisme est « une source d'enrichissement et une valeur ajoutée au tissu social des communautés et des groupes marginalisés mais – il convient que - ce respect ne justifie pas la moindre atteinte aux libertés et aux droits de l'homme universels »<sup>251</sup>. Nul doute que, du point de vue des deux critères posés par les Nations unies, i.e. l'enrichissement pluraliste du tissu social et la compatibilité positive, le Koural soit une valeur traditionnelle positive.

---

<sup>245</sup> <http://humanrights.americananthro.org/aaa-committee-for-human-rights-plans-third-declaration-on-anthropology-and-human-rights/>

<sup>246</sup> Voir l'étude du conseil consultatif, p. 13, § 38 (A/HRC/22/71).

<sup>247</sup> Voir l'étude du conseil consultatif, p. 12, §35 (A/HRC/22/71).

<sup>248</sup> Cette convention (non la Charte) cite, à quatre reprises, le terme de valeur par des expressions analogues, non identiques :

- « valeurs de la civilisation africaine » : préambule ;
- « valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives » : art. 11 § 2 ;
- « valeurs culturelles africaines » : art. 31, d ;
- « valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain » : art. 46.

<sup>249</sup> Voir Nicolas Truong : « Elisabeth Badinter appelle au boycott des marquent qui se lancent dans la mode islamique », *Le Monde*, le 2 avril 2016.

<sup>250</sup> Cour eur. DH, GC, *Refah Partisi c/ Turquie*, 13 février 2003, § 123.

<sup>251</sup> Voir l'étude du conseil consultatif, p. 23, §78 (A/HRC/22/71).

Venons-en maintenant à la seconde proposition, qui peut s'énoncer comme la valorisation du Koural, comme un porteur avéré et assumé d'une tradition favorable aux droits de l'homme. Cette position est portée, et on comprend bien pourquoi étant son histoire, par l'État mauricien <sup>252</sup>, dans un document diplomatique exceptionnel, et qui a été produit pour les besoins de l'enquête menée par les Nations unies auprès des États sur les valeurs traditionnelles. La position mauricienne n'a pas d'équivalent dans les autres réponses étatiques renvoyées aux Nations unies : la contribution sri-lankaise est d'un intérêt très relatif car elle se concentre sur les communautés médicales autochtones <sup>253</sup>. Cette position peut être résumée en deux points principaux.

La diversité culturelle est présentée comme le ciment de l'identité mauricienne : « le développement de la nation est constitué par la diversité culturelle que les pères fondateurs avaient apportée de leurs continents d'origine. Développer et encourager la diversité aide à préserver l'identité culturelle mauricienne et assure la base du développement national en contribuant à la promotion et à l'accomplissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Ainsi y a-t-il une continuité entre la diversité culturelle et les droits de l'homme.

Puis, c'est le point d'orgue de cette contribution diplomatique, une annexe est jointe, intitulée : « valeurs traditionnelles enseignées par les religions à Maurice correspondant aux droits de l'homme ». C'est un véritable travail de construction doctrinale et d'intersection entre droits de l'homme et religion qui a été conduit. Certes, cette construction - aussi intéressante soit-elle - est imparfaite et inaboutie, ne serait-ce que parce que la qualité de religion ne s'impose pas pour le Koural, qui est par ailleurs qualifié dans la même annexe de « code moral universel ». Au côté du Coran et de la Bible, le Koural est cité huit fois, sur onze items différents, et à chaque fois la relation avec le droit international des droits de l'homme est mentionnée. On peut en prendre deux illustrations. La première a trait aux valeurs d'honnêteté, d'intégrité, de respect, d'amour de Dieu et d'autrui et de respect de la propriété. Ce premier item est illustré à la fois par l'Ancien Testament, le Coran ainsi que les chapitres 28 à 30 et 32 du Koural. Sont associés à ces valeurs, les articles 17 DUDH et 14 et 21 de la CADHP. Cette première illustration n'est pas sans critique, en raison du peu d'adéquation, voire du manque certain d'adéquation, entre les valeurs du Koural et les clauses internationales qui ne visent ici que le respect de la propriété et non pas les valeurs d'honnêteté, d'intégrité et de respect. En revanche, seconde illustration, certains items sont beaucoup plus convaincants comme celui relatif au respect de la vie, visés par les chapitres 26 et 33 du Koural et par l'article 3 DUDH. Toutefois l'implication du respect de la vie animale n'est pas du ressort du droit international.

La principale critique que l'on peut opposer à cette construction mauricienne tient à la différence de nature irréductible entre le Koural et le droit international. Même si l'on se garde de ne pas confondre anthropologie et droit, on se doit de souligner que la vocation première du Koural ne répond pas à l'idée contemporaine de droit, et par voie de translation à celle de droits de l'homme. En effet, ce que Tirouvallouvar développe dans la plupart des stances du Livre du traité de la Vertu, c'est une éthique du comportement individuel, le développement d'une vie équilibrée et sans illusion par l'adoption de règles de discipline, de sagesse, de renoncement. De tout cela, rien de commun avec les droits de l'homme, ni le droit tout court. L'explication théorique est simple : il n'est pas possible (légal) de subordonner la jouissance des droits de l'homme à « la condition (préalable) d'une conduite responsable » <sup>254</sup>, dès lors que les droits de l'homme sont inaliénables et inhérents à la personne humaine. Les droits de l'homme ne sont pas une nouvelle morale individuelle mais une composante du vivre ensemble. Les droits de l'homme n'ont pas pour ambition de transformer le cœur de l'homme et lorsque des devoirs sont énoncés corrélativement aux droits, comme dans la Charte africaine, il s'agit de devoirs sociaux, non pas individuels.

---

<sup>252</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Pages/TraditionalValues.aspx>

<sup>253</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Pages/TraditionalValues.aspx>

<sup>254</sup> Voir l'étude du conseil consultatif, p. 10, §30 (A/HRC/22/71).



Certains aspects du Koural sont très innovants. La stance 520 évoque le devoir du Prince de protéger ses sujets <sup>255</sup>. On peut y voir un écho « évident » avec le concept de responsabilité de protéger qui a été développé par les Nations unies, en 2005 <sup>256</sup>, et qui repose sur l'idée que la souveraineté de l'Etat ne peut pas être un prétexte pour immuniser l'Etat (le Prince) de l'obligation de protection de la population nationale. Ce que n'avait pas envisagé le Koural, en revanche, c'est le substitut de la « communauté internationale » en cas de défaillance ou d'incapacité du souverain.

Grâce à cette construction, l'Etat Mauricien jette un pont tout à fait original et unique, politiquement et diplomatiquement assumé, entre les traditions culturelles et religieuses et les droits de l'homme, en positionnant le Koural comme une composante de sa démonstration. La position mauricienne n'est pas simplement déclaratoire ; elle s'accompagne d'une volonté de mise en œuvre par des politiques publiques qui se veulent efficaces. Trois illustrations peuvent appuyer le propos.

Tout d'abord, en concertation avec les communautés éducatives de l'île Maurice, le Ministère de l'éducation, trois textes du droit international des droits de l'homme (DIDH) sont présentés dans les manuels scolaires : la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Convention des droits de l'enfant (CDE). Au niveau de l'éducation secondaire, les sujets abordés incluent les « valeurs anti-corruption », les « droits de l'homme », le « droit humanitaire », le « dialogue-interculturel ». Au primaire <sup>257</sup>, ce sont des valeurs qui sont l'objet de discussions, telles que la « solidarité nationale », l'« intégrité morale », le « sens d'autrui », l'« encouragement au travail volontaire », la « tolérance », l'« égalité de genre ». Ensuite, le Ministère de la culture appuie, depuis 1995, la célébration des fêtes religieuses et non religieuses qui rythment l'année civile, dont au commencement de celle-ci, le festival de printemps, et au terme de celle-ci : Noël. Enfin, la politique gouvernementale d'appui aux langues pratiquées à Maurice, i.e. créole, chinois, arabe, urdu, marathi, tamoule, télégou, anglais, hindi, bhojpuri et sanskrit, vise à la fois à assumer le sentiment de bien-être identitaire mais aussi à développer une société tolérante, fondée sur l'échange interculturel et sur les valeurs traditionnelles (dont celles du Koural) <sup>258</sup>. Telle est l'image quasiment idyllique donnée par l'Etat mauricien de lui-même.

Pourquoi l'Etat mauricien a-t-il voté contre la Résolution du Conseil des droits de l'homme, celle qui encourageait le secrétaire général des Nations unies à collecter des informations auprès des Etats sur les

---

<sup>255</sup> « *Le lait tarit chez les vaches et les brahmes oublient leurs shastras dans le Royaume du Prince qui, ayant le devoir de protéger, ne protège pas ses sujets* ».

<sup>256</sup> Voir le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1, par. 138 à 140) sur les trois piliers de la responsabilité de protéger et Bernard Kouchner, « La responsabilité de protéger », *Le Monde*, 8 juin, 2002 : « Lors de l'Assemblée générale des Nations unies de 1999, Kofi Annan posait en termes habiles la question essentielle : « ... Si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ? » L'interdit était franchi...La mutation n'est pas achevée. Mais Mohamed Sahnoun, Gareth Evans et leurs amis ont lancé un pavé dans la mare des conformismes diplomatiques. La « responsabilité de protéger » est désormais le nom pudique accordé à un instrument de prévention des massacres de masse ».

<sup>257</sup> « Concrètement, l'accent sera mis sur les valeurs morales, annonce-t-elle, mais également sur la créativité ou les talents artistiques qui mèneront à l'épanouissement de chaque enfant. « Dans les jours à venir, nous ajouterons des Core Values qui seront introduites au cursus. Notamment le patriotisme, l'honnêteté et la discipline. L'enseignement des valeurs sera une priorité », annonce Leela Devi Dookun-Luchoomun, Ministre de l'éducation » <http://fr.allafrica.com/stories/201501130070.html> (12 janvier 2015).

<sup>258</sup> Il ne s'agit-là, peut-on estimer, que de la sociologie mauricienne : Albert J.-L. (dir.), *Vivre au pluriel. Production sociale des identités à l'île Maurice et à La Réunion*, publication de l'Université de La Réunion, URA 1041 CNRS, 1990, 183 p.

valeurs traditionnelles de l'humanité <sup>259</sup>, alors qu'il a réellement accompagné la pratique de cette résolution ? Il faut y voir une contradiction ou un heureux retournement de position. Les États ne sont pas à une contradiction près. L'Inde qui avait voté pour cette résolution n'y a pas contribué.

Pour terminer sur ce constat « idyllique », il convient de souligner le potentiel conservateur de la convocation des valeurs religieuses et culturelles, qui peuvent éventuellement s'opposer frontalement aux droits de l'homme, dont le potentiel émancipateur est avéré. Avec raison, l'étude onusienne sur les valeurs traditionnelles faisait valoir que : « l'histoire des droits de l'homme montre que la critique féministe a apporté une contribution importante à leur élargissement » <sup>260</sup>. Un nouvel équilibre est donc à établir de façon à ce que les valeurs traditionnelles n'entravent pas les droits de l'homme, comme il convient qu'ils n'entravent pas les valeurs traditionnelles. C'est le potentiel hégémoniste des droits de l'homme, mais aussi celui des valeurs traditionnelles, qui est en cause.

Annexe tirée de la contribution mauricienne

Traditional Values taught in religions practised in Mauritius and other countries of the world and corresponding to Human Rights promoted

(i) Honesty / Integrity / Respect/love for God above all other persons or objects/properties

Bible, 8 th, 9 th, 10 th Commandments: You shall not steal. You shall not bear false witness against your neighbor; You shall not covet anything that belongs to your neighbor

Bible: 2nd Commandment Exodus 20: 3-4 Quran: 4 : 29-30, 83 : 1-6

TIROUKKOURAL: Chapters 28- 30, 32

UDHR (DUDH) : Article 17;

ACHPR (CADHP) : Articles 14, 21

(ii) Religious tolerance

(Quran : 2: 256-" Let there be no compulsion in religion" and 10:99 -"If it had been your Lord's will, all of the people on Earth would have believed" )

UDHR (DUDH): Article 18,

CRC (Convention des droits de l'enfant) : Articles 14, 20)

---

<sup>259</sup> Conseil des droits de l'homme, Résolution, 9 octobre 2012, *Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité: meilleures pratiques*,

1. Réaffirme qu'une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments universels relatifs aux droits de l'homme contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier; ...

6. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des informations auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies

et d'autres parties prenantes intéressées sur les meilleures pratiques suivies pour appliquer les valeurs traditionnelles tout en s'attachant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et respecter la dignité humaine, et d'en soumettre un résumé au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-quatrième session;

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 15, avec 7 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour : Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie,

Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande.

Ont voté contre : Autriche, Belgique, Botswana, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République tchèque,

Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus : Bénin, Chili, Guatemala, Nigéria, Pérou, République de Moldova, Uruguay.]

<sup>260</sup> Voir l'étude du conseil consultatif, p. 20, §65 (A/HRC/22/71).

(iii) Education /knowledge/wisdom for all, including women

Bible : Luke - 10:38-42, Proverbs 23:12; 17:16, 8:10-12, 1: 8-9

Al Tirmidhi, Hadith 74: "The seeking of knowledge is obligatory for every Muslim"

TIROUKKOURAL de Tirouvallouvar (1er siècle avant JC) as CODE MORAL UNIVERSEL, traduit du tamoul par Mootoomaren Sangeelee

Chapitre 43 sur LA SAGESSE

UDHR (DUDH): Article 26;

ACHPR (CADHP): Article 17

(iv) Respect for life, even of animals

Bible : 5th Commandment

Quran: 5: 32, 6 : 151)

TIROUKKOURAL: Chapters 26, 33

UDHR (DUDH): Article 3;

ACHPR (CADHP): Article 4

(v) Respect and love for parents, family and family life

Bible : 5th and 6th commandments : Honor your father and mother. You shall not covet your neighbour's wife."

Exodus- 20:12, 17; John 4: 20

Quran: 46:15, 17

TIROUKKOURAL: Chapter 53

UDHR (DUDH): Article 16,

CRC (Convention des droits de l'enfant) : Articles 9, 10 et d'Union 6

Volume I, page 64 : Connaître tes droits et tes responsabilités

(vi) Health

(Leviticus : 13)

Yoga

UDHR (DUDH): Article 25;

ACHPR (CADHP) : Article 16;

CRC (Convention des droits de l'enfant): Article 24

(vii) Fairness/Kindness towards others/Justice

Bible : Exodus 20 :10; James 2:1

Quran : 4 : 58, 135, 60:8,

TIROUKKOURAL: Chapter 25

UDHR (DUDH): Article 24

ACHPR (CADHP) : Articles 28,29

Trait d'union 6, Volume 1, page 52: les droits de l'enfant

(viii) Peace/Non-violence/Forgiveness

Matthew: 5:9; 18: 21-22

Quran: 8:61; 5:28

TIROUKKOURAL : Chapter 32

ACHPR (CADHP): Article 23

(ix) Cooperation and solidarity

UDHR (DUDH) : Article 22

ACHPR (CADHP) : Articles 27, 29

My English Book Standard V Part II, page 204: Different, Yet United ; pages 206-8 : Helping a Friend

Self Knowledge Self discipline and Perfection

TIROUKKOURAL: Chapter 31, 44- 46, 99

(x)Honesty/Integrity

Bible, 8th, 9th, 10th Commandments : You shall not steal. You shall not bear false witness against your neighbor; You shall not covet anything that belongs to your neighbour

TIROUKKOURAL: Chapters 28-30, 32

(xi) Respect for women, their capacities, their rights and needs

Bible : Proverbs 31:10-31, Luke 10: 38-42

Bibliographie sommaire :

- David Anoussamy, La littérature Tamoule : un trésor inconnu, Kailash éd., 2012
- David Anoussamy, « Les étapes de la littérature tamoule », Droit et cultures[Online], 53 | 2007-1, Online since 26 March 2009, connection le 9 Janvier 2016. URL : <http://droitcultures.revues.org/469>
- David Anoussamy, « Le Tirou-koural, bréviaire des Tamouls », Sens public, 2008, Revue électronique internationale, [www.sens-public.org](http://www.sens-public.org)
- Kaviraj Loljeeh, « Le respect du dharma, des valeurs et des vertus, peut-il conduire à l'équilibre de la Vie ? », présentation non publiée, tirée des enseignements familiaux reçus par l'auteur, cardiologue, Saint-Leu, île de La Réunion.
- R. Panikkar "La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ?" dans Diogène (UNESCO), no. 120, 1982, pp. 87-115. Publié avec débat dans INTERCULTURE, janvier-mars 1984, Cahiers 82-83, pp. 2-78.